



Guide de mise en œuvre de l'adresse structurée et hybride

Version 1.0, valable à partir du 20 novembre 2024

Historique des révisions

Toutes les modifications apportées à ce manuel sont listées ci-dessous avec le numéro de version, la date de modification, une brève description de la modification et la spécification des chapitres concernés.

Version	Date	Descriptions des modifications	Chapitre
1.0	20.11.2024	Première édition	Tous

Tableau 1: *Historique des révisions*

Nous vous prions d'adresser toutes vos suggestions, corrections et propositions d'amélioration de ce document exclusivement à:

SIX Interbank Clearing SA
Hardturmstrasse 201
CH-8005 Zurich
contact.sic@six-group.com
www.six-group.com

Généralités

SIX Interbank Clearing SA («**SIC SA**») se réserve le droit de modifier ce document si nécessaire et à tout moment sans notification préalable.

Tous les droits sont réservés pour ce document, y compris en ce qui concerne la reproduction photomécanique, le stockage sur support électronique et la traduction en langues étrangères.

Malgré le soin apporté à l'élaboration de ce document, il nous est impossible d'exclure totalement d'éventuelles erreurs et inexactitudes. SIC SA décline toute responsabilité, qu'elle soit juridique ou autre, pour les erreurs contenues dans ce document et leurs conséquences.

Si vous constatez des erreurs dans ce document ou si vous avez des suggestions d'amélioration, nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos commentaires par e-mail à contact.sic@six-group.com

Table des matières

Historique des révisions	2
Généralités	3
Table des matières	4
Index des tableaux	5
1 Introduction	6
1.1 Situation initiale.....	6
1.2 Objectifs du document.....	6
1.3 Limitations.....	6
1.4 Documents de référence	7
2 Utilisation de l'adresse dans le trafic des paiements	8
2.1 Informations générales.....	8
2.2 Utilisation pour le trafic des paiements en Suisse	8
2.2.1 Généralités.....	8
2.2.2 Swiss Payment Standards.....	8
2.2.3 QR-facture	9
2.2.4 LSV ⁺ /BDD	9
2.2.5 Services SIC, euroSIC-RBTR et service SIC-IP	9
2.3 Utilisation pour le trafic des paiements en conformité avec SEPA	9
2.3.1 SEPA Credit Transfer.....	9
2.3.2 SEPA Direct Debit	10
2.4 Utilisation pour le trafic des paiements transfrontaliers	10
2.4.1 Généralités.....	10
2.4.2 Ordres de paiement.....	10
3 Structure de l'adresse structurée et hybride	11
3.1 Adresse avec messages ISO 20022	11
3.2 Adresse structurée avec les messages ISO 20022	11
3.3 Adresse hybride avec les messages ISO 20022	12
3.4 Décisions actuelles concernant l'introduction de l'adresse structurée et hybride	12
3.4.1 Suisse – Services SIC, euroSIC-RBTR et service SIC-IP (état au mois d'octobre 2024).....	12
3.4.2 European Payments Council – SEPA.....	12
3.4.3 Swift – Cross Border (CBPR+).....	13
4 Mise en œuvre en Suisse	14
4.1 Généralités.....	14
4.2 Client-établissement financier	14
4.2.1 Bases.....	14
4.2.2 Mise en œuvre avec les SPS.....	14
4.2.3 Mise en œuvre pour la QR-facture	15
4.2.4 Recommandations pour la communication aux clients.....	15
4.3 Établissements financiers	16
4.3.1 Trafic interbancaire.....	16
4.3.2 Mise en œuvre dans les systèmes bancaires	16

Index des tableaux

Tableau 1:	Historique des révisions.....	2
Tableau 2:	documents de référence.....	7

1 Introduction

1.1 Situation initiale

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'utiliser des adresses structurées ou hybrides, la conservation des données de base, les applications utilisées pour la saisie et le traitement des ordres de paiement ainsi que la création et la réception de messages ISO 20022 devront être adaptés en fonction de la situation initiale.

Selon le calendrier actuel, le passage complet devra être terminé en novembre 2026.

1.2 Objectifs du document

Le présent document donne un aperçu des décisions actuelles concernant l'introduction de l'adresse structurée et hybride ainsi que des recommandations pour le remplissage de telles adresses des différentes parties impliquées dans le trafic des paiements. Le contenu de ce document s'adresse aux personnes intéressées des établissements financiers et aux fournisseurs de logiciels de solutions de paiement.

La responsabilité de conseiller les clients finaux incombe principalement aux établissements financiers. SIC SA mettra également à disposition du matériel d'information général sur son site web.

Le présent document se concentre sur la structure des adresses du débiteur («Debtor»), du débiteur final («Ultimate Debtor»), du créancier («Creditor») et du créancier final («Ultimate Creditor»).

La structure de l'adresse d'autres parties dans le message de paiement ou les adresses des établissements participant à l'exécution, tels que l'établissement financier du débiteur, l'établissement financier du créancier et les éventuels intermédiaires, ne sont pas abordées en détail. Dans la plupart des cas, les établissements participant à l'exécution sont déterminés et identifiés par un identifiant approprié (IID ou BIC, par exemple). Si l'adresse doit cependant être utilisée, les mêmes règles s'appliquent.

Les éléments et validations décrits se réfèrent à l'utilisation des messages ISO 20022 mais peuvent également être appliqués par analogie à d'autres applications (par ex. GUI interne et externe), interfaces (par ex. API) ou syntaxe (par ex. JSON).

1.3 Limitations

L'établissement financier ainsi que les prestataires de services et fournisseurs de logiciels qu'il a mandatés sont responsables de la mise en œuvre et de l'application correctes des directives, des exigences de système ou des Implementation Guidelines (directives de mise en œuvre) déterminantes pour la transaction concernée, ainsi que de la conformité aux réglementations pertinentes.

Ce document ne constitue pas une directive de mise en œuvre, mais une aide à la mise en œuvre et à l'information aux prestataires de services, aux fournisseurs de logiciels et aux clients finaux. C'est pourquoi les Implementation Guidelines et les directives réglementaires en vigueur sont toujours déterminantes.

1.4 Documents de référence

Réf.	Document	Source
[1]	<u>Swiss Payment Standards 2024. Business Rules suisses pour les paiements et le Cash Management pour les messages client-banque («SPS»)</u>	SIC SA
[2]	<u>Implementation Guidelines suisses pour QR-facture («IG QR-f»)</u>	SIC SA
[3]	<u>Implementation Guidelines pour les services SIC et euroSIC-RBTR ainsi que le service SIC-IP («IG SIC-RBTR», «IG euroSIC-RBTR», «IG SIC-IP»)</u>	SIC SA
[4]	<u>SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook 2023 V 1.0 (anglais seulement)</u>	EPC
[5]	<u>Guide de l'EPC relatif aux adresses (anglais seulement)</u>	EPC
[6]	<u>Guide du Payment Market Practice Group (anglais seulement)</u>	PMPG
[7]	<u>Directives Swift (anglais seulement)</u>	Swift
[8]	<u>Wolfsberg Group Payment Transparency Standards (anglais seulement)</u>	Wolfsberg
[9]	<u>Ordonnance sur les noms géographiques (RS 510.625)</u>	Fedlex

Tableau 2: Documents de référence

2 Utilisation de l'adresse dans le trafic des paiements

2.1 Informations générales

Dans un ordre de paiement, l'adresse est un élément important de l'identification d'une partie impliquée. Concernant l'introduction de l'obligation d'utiliser des adresses structurées ou hybrides, l'accent est mis sur les parties auxquelles appartiennent le compte concerné, c'est-à-dire le débiteur («Debtor») et le créancier («Creditor») ainsi que le débiteur final («Ultimate Debtor») et le créancier final ou l'ayant droit économique («Ultimate Creditor»), si l'une ou les deux parties divergent des titulaires de compte concernés.

En principe, l'adresse du domicile, de l'entreprise ou du siège est déterminante. Les éventuelles adresses d'envoi ou de case postale ne doivent pas être utilisées pour le trafic des paiements et les réglementations y relatives.

Cette adresse sert notamment de base au contrôle des listes de sanctions et sert à prévenir le blanchiment d'argent. Une autre fonction tout aussi importante est la prévention de la fraude, par exemple en comparant les données de base ou de paiement. En outre, les données servent à établir différents rapports destinés aux régulateurs concernés.

L'indication la plus précise et univoque possible des adresses permet un traitement plus efficace et plus rapide des ordres de paiement. Cela vaut pour l'ensemble du processus de paiement: de l'ordre donné par le client au traitement par les banques et les infrastructures de marché impliquées, jusqu'au crédit et au rapprochement chez les destinataires.

2.2 Utilisation pour le trafic des paiements en Suisse

2.2.1 Généralités

Sont considérés comme trafic des paiements en Suisse et au Liechtenstein les ordres traités par les établissements financiers avec une IID suisse ou liechtensteinoise en CHF ou en EUR. Les ordres effectués dans d'autres devises sont généralement considérés comme transfrontaliers. Du point de vue réglementaire, tous les ordres de la Suisse vers le Liechtenstein ainsi que du Liechtenstein vers la Suisse sont considérés comme des transactions transfrontalières.

Alors que le mode de traitement et d'évaluation du paiement est déterminé par le domicile de l'établissement financier, la devise du paiement et le réseau utilisé, c'est le domicile de la partie concernée qui prévaut pour la classification de l'adresse. Ainsi, un paiement en CHF peut également être effectué à un créancier dont l'adresse de résidence ou de domicile est étrangère, ou bien le débiteur/titulaire du compte gère certes son compte auprès d'une banque en Suisse, mais son domicile se trouve à l'étranger. Pour cette raison, les adresses peuvent être utilisées pour les comptes gérés en Suisse ou au Liechtenstein qui suivent un système d'adressage spécifique du domicile respectif.

2.2.2 Swiss Payment Standards

En cas d'émission d'un ordre de paiement avec un pain.001, les adresses du «Creditor», de l'«Ultimate Creditor» et de l'«Ultimate Debtor» sont essentielles. L'expéditeur du message correspondant doit fournir ces données de la manière la plus exhaustive et la plus correcte possible.

Lors du traitement par l'établissement financier, l'adresse du titulaire du compte («Debtor») est complétée par l'adresse figurant dans les données de base de l'établissement financier. C'est pourquoi les *Implementation Guidelines pour les virements* (pain.001) recommandent de ne pas fournir d'adresse «Debtor».

2.2.3 QR-facture

Seules les adresses du «Creditor», du «Debtor» et de l'«Ultimate Debtor» sont utilisées pour la QR-facture. Sinon, les directives y relatives qui prévalent dans le cadre des *Implementation Guidelines pour les virements* (pain.001) s'appliquent.

Afin de respecter les prescriptions de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent, l'adresse de l'«Ultimate Debtor» doit être saisie de manière complète et correcte lors du versement au guichet de la banque ou de la poste. Il convient en particulier de veiller à ce que toutes les adresses suisses disposent à la fois d'un nom de rue et d'un numéro de rue.

De plus, il est nécessaire d'indiquer le nom de la localité et du pays de domicile au «Creditor» et à l'«Ultimate Debtor».

2.2.4 LSV⁺/BDD

Les ordres de prélèvement effectués dans le cadre de LSV⁺ et de BDD sont en grande partie encore traités avec des anciens formats hérités tels que le type de message SIC D10 ou le format DTA TA875. En outre, la procédure sera close en novembre 2028. Même si le type de message ISO 20022 pain.008 est partiellement utilisé, il n'est pas prévu de passer à des adresses structurées ou hybrides. Pour les procédures de prélèvement LSV⁺/BDD, l'adresse non structurée est toujours autorisée.

2.2.5 Services SIC, euroSIC-RBTR et service SIC-IP

Les services SIC et euroSIC-RBTR ainsi que le service SIC-IP sont des offres de l'infrastructure centrale pour la place financière suisse dont la principale mission est d'assurer un traitement efficace des paiements issus des cas d'affaires les plus divers.

Les IG concernées (IG SIC-RBTR, IG euroSIC-RBTR, IG SIC-IP) sont formulées de manière ouverte, afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des cas d'affaires. L'utilisation de l'adresse structurée est possible aussi bien sur la base d'un paiement transfrontalier selon CBPR+ que selon les directives actuelles et futures des Swiss Payment Standards («SPS») [1] et de SEPA. En raison du soutien continu des anciens formats, l'utilisation de l'adresse n'est toutefois pas imposée.

Cependant, l'absence de directives ou de validations explicites ne signifie pas qu'il est possible de renoncer de manière générale à indiquer l'adresse. Dans tous les cas, l'établissement participant aux services SIC ou euroSIC est responsable du respect des prescriptions impératives, telles que l'ordonnance sur le blanchiment d'argent, ou des règles de qualité auto-imposées, comme par exemple les standards du groupe Wolfsberg.

2.3 Utilisation pour le trafic des paiements en conformité avec SEPA

2.3.1 SEPA Credit Transfer

L'utilisation des adresses est décrite comme attributs AT-P005 «Address of the Originator» et AT-E004: «Address of the Beneficiary» dans le *SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook* [4]. L'attribut AT-P005 est obligatoire pour les paiements provenant d'un pays situé en dehors de l'espace économique européen, comme la Suisse.

2.3.2 SEPA Direct Debit

Les règles du SEPA Credit Transfer s'appliquent également au SEPA Direct Debit.

Les attributs concernés sont décrits dans le *SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook*, à savoir AT-P005: «Address of the Originator» et AT-E004: «Address of the Beneficiary».

L'attribut AT-E004 est obligatoire lorsque l'établissement financier du débiteur ou du bénéficiaire est situé dans un pays hors de l'espace économique européen, comme la Suisse.

2.4 Utilisation pour le trafic des paiements transfrontaliers

2.4.1 Généralités

Afin de répondre aux exigences croissantes des régulateurs et des clients en matière de données plus variées et mieux structurées dans le trafic des paiements, Swift a décidé de passer sur son réseau, depuis mars 2023, des messages de paiement de Swift MT aux messages ISO 20022, que Swift appelle MX.

2.4.2 Ordres de paiement

Les messages MT actuels pour les «Instructions» (catégories 1 et 2 des messages MT) doivent être remplacés d'ici novembre 2025.

Le passage aux messages ISO 20022 permettra l'utilisation des éléments d'adresse structurés. Etant donné que le réseau Swift utilise les mêmes versions de messages 2019 que celles utilisées dans les SPS et les IG SIC-RBTR depuis 2022, il sera possible de transmettre tous les éléments actuels mais aussi nouveaux.

3 Structure de l'adresse structurée et hybride

3.1 Adresse avec messages ISO 20022

Dans le modèle de données ISO 20022, l'adresse est décrite comme la composante «PostalAddress» utilisée dans les messages de paiement. Celle-ci se compose de différents sous-éléments qui sont soit définis de manière spécifique, par exemple: «*Floor - Max70Text - [0..1] - Floor or storey within a building*» soit décrits de manière ouverte, par exemple: «*AddressLine - Max70Text - [0..7] - Information that locates and identifies a specific address, as defined by postal services, presented in free format text*».

Les termes adresse «non structurée», «structurée» ou «hybride» ne proviennent pas d'ISO 20022, mais décrivent les éléments utilisés pour décrire l'adresse dans une mise en œuvre spécifique. L'adresse «non structurée» se compose d'un sous-élément <AdrLine> pouvant être utilisé librement, et éventuellement combiné avec le sous-élément <Ctry>. Une adresse dite «structurée» se compose uniquement d'éléments qui contiennent une partie délimitée et clairement définie de l'information d'une adresse. L'adresse «hybride» décrite dans le présent document se compose d'une sélection d'éléments définis et de deux sous-éléments <AdrLine> au maximum, une information relative à l'adresse ne pouvant apparaître plusieurs fois (par ex. le nom de la rue peut être fourni soit dans l'élément <StrtNm>, soit dans le sous-élément <AdrLine>, mais pas dans les deux).

Les Market Practice (pratiques de marché) ou les Implementation Guidelines (directives de mise en œuvre) respectives décrivent les règles de mise en œuvre. Ainsi, l'indication du nom de la localité (sous-élément <TwnNm>) et du pays (sous-élément <Ctry>) est toujours obligatoire pour les règles et directives applicables en Suisse et au Liechtenstein, même si des exceptions s'appliquent à certains services (LSV⁺/BDD) ou versions de messages (pain.001.001.03).

3.2 Adresse structurée avec les messages ISO 20022

La norme ISO 20022 offre la possibilité de transmettre les données d'adresses postales selon une structure définie. Cela permet à la fois une vérification plus efficace et une définition claire d'une adresse. Il est ainsi possible d'éviter toute confusion entre les noms de rue, de localité et de pays. Cela est particulièrement important lors de l'identification de résultats erronés, appelés «faux positifs».

Avec les nouvelles versions des messages ISO 20022 (V2019), des éléments supplémentaires ont été ajoutés, qui permettent une conversion correcte des adresses avec d'autres caractéristiques (voir ci-dessous). Ces versions des messages sont utilisées depuis 2022 pour les Swiss Payment Standards («SPS»), le système SIC (RBTR, «Real Time Gross Settlement», paiements instantanés) et, depuis 2023, également dans le trafic des paiements transfrontaliers via Swift (CBPR+, «Cross Border Payments and Reporting Plus»). Depuis mars 2024, ils peuvent également être utilisés pour les transactions SEPA.

Exemple d'adresse structurée en Suisse

```
<Cdtr>
  <Nm>Nani Madameexample</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Grandrue</StrtNm>
    <BldgNb>2</BldgNb>
    <PstCd>8999</PstCd>
    <TwnNm>Seldwyla</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

3.3 Adresse hybride avec les messages ISO 20022

Suite à divers retours du marché, le Swift Payment Practice Group (PMPG) a conclu [6] que les systèmes d'adressage utilisés à l'échelle mondiale ne peuvent pas tous faire l'objet d'un mappage vers les éléments des messages ISO 20022 utilisés (V2019). De plus, il est difficile pour divers participants au trafic des paiements, tels que les établissements financiers ou les clients finaux, d'adapter le modèle de données de leurs données dans les délais impartis.

Le complément suivant a été élaboré afin de soutenir le passage depuis les adresses non structurées et de répondre aux exigences minimales du groupe Wolfsberg, c'est-à-dire rendre valable la fourniture obligatoire du nom de la localité (sous-élément `<TwnNm>`) et du pays (sous-élément `<Ctry>`).

En complément des éléments définis, l'adresse hybride avec deux sous-éléments (`<AdrLine>`) au maximum permet de fournir des informations supplémentaires sur l'adresse. Cela permet également de transmettre des informations complètes sur les adresses dans le cas de systèmes d'adressage qui ne sont pas couverts ou seulement en partie par les éléments définis. Toutefois, il n'est pas permis de fournir dans les sous-éléments `<AdrLine>` des informations qui sont déjà fournies dans un champ défini ou qui sont en contradiction avec des informations fournies dans un champ défini.

De même, lors de l'utilisation de l'adresse hybride, il est obligatoire de fournir le nom de la localité dans le sous-élément `<TwnNm>` et le pays dans le sous-élément `<Ctry>`.

Exemple d'adresse hybride

```
<Cctr>
  <Nm>Ippan Shimin</Nm>
  <PstlAdr>
    <PstCd>987-4321</PstCd>
    <TwnNm>Shin-Seldwyla</TwnNm>
    <Ctry>JP</Ctry>
    <AdrLine>Toori no hidari sumi ni</AdrLine>
    <AdrLine>Reddotawa no tonari</AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cctr>
```

3.4 Décisions actuelles concernant l'introduction de l'adresse structurée et hybride

3.4.1 Suisse – Services SIC, euroSIC-RBTR et service SIC-IP (état au mois d'octobre 2024)

Les services SIC, euroSIC-RBTR et le service SIC-IP prennent actuellement en charge les adresses non structurées et structurées jusqu'à la version SIC du 20 novembre 2026. Les releases de la plateforme SIC de novembre 2025 rendront également possible l'adresse hybride.

En outre, il est prévu de ne plus autoriser d'adresse non structurée à partir de novembre 2026.

3.4.2 European Payments Council – SEPA

Depuis mars 2024, SEPA prend en charge non seulement l'adresse non structurée, mais aussi l'adresse structurée [5]. La version 2025 prévoit que l'adresse hybride soit également prise en charge à partir du 5 octobre 2025. Il est en outre prévu de ne plus prendre en charge l'adresse non structurée à partir de novembre 2026. Les réglementations et IG finales seront publiées en novembre 2024. La validation de cette règle dans le trafic inter-PSP (prestataire de services de paiement) relève de la responsabilité du prestataire de CSM (clearing and settlement mechanism) et peut diverger.

3.4.3 Swift – Cross Border (CBPR+)

Swift CBPR+ prend actuellement en charge l'adresse non structurée (pas pour l'«Ultimate Creditor» ni l'«Ultimate Debtor») et l'adresse structurée. Swift a annoncé qu'elle prendra également en charge l'adresse hybride en novembre 2025 et a décidé de suspendre la prise en charge de l'adresse non structurée en novembre 2026. Les règles de validation exactes se trouvent dans *MyStandards*. (Note: des ajustements généraux à la validation des adresses seront effectués en novembre 2025, par ex. «Ultimate Creditor».)

Depuis l'introduction (mars 2023), seule l'adresse structurée peut être utilisée pour les parties «Ultimate Creditor et «Ultimate Debtor», qui ne seront disponibles qu'avec les nouveaux messages .

4 Mise en œuvre en Suisse

4.1 Généralités

En Suisse, les prescriptions minimales se basent sur les directives de l'infrastructure (par ex. SIC) et des réseaux respectifs (par ex. Swift), ainsi que sur les directives de qualité que l'on s'impose soi-même.

Les normes, schémas ou Market Practice (pratiques de marché) respectifs peuvent également prévoir la substitution de l'adresse par une autre identification (par ex. BIC), pour autant que cela soit conforme aux prescriptions réglementaires.

Les établissements financiers sont libres, dans le cadre des exigences réglementaires, de s'écarter de ces règles ou de les renforcer, notamment pour satisfaire à des exigences supplémentaires ou pour permettre une simplification du traitement.

Pour les versements en espèces au guichet de poste, les directives de PostFinance dans son rôle de prestataire du mandat du service universel sont déterminantes.

4.2 Client-établissement financier

4.2.1 Bases

Les documents déterminants pour la mise en œuvre de l'obligation d'utiliser l'adresse structurée ou hybride en Suisse sont les SPS, les IG QR-f [2], les IG SIC-RBTR [3] et les IG SIC-IP [3].

Dans la mesure où ils sont applicables, ces documents contiennent également les règles concernant le SEPA et les paiements transfrontaliers avec Swift (CBPR+).

Les définitions et les règles peuvent également s'appliquer à d'autres canaux clients, tels que les services bancaires en ligne, les offres et solutions basées sur l'API, créées ou exploitées par des partenaires logiciels ou des fournisseurs de logiciels.

Pour la passation d'ordres basés sur des récépissés, il convient en outre de tenir compte des IG QR-f.

4.2.2 Mise en œuvre avec les SPS

Le Payments Committee Switzerland («PaCoS») a décidé qu'en plus de l'adresse structurée déjà autorisée aujourd'hui, les SPS autoriseront également l'adresse hybride à partir des SPS 2025 (dès novembre 2025). Toutefois, les établissements pourront limiter l'utilisation de l'adresse hybride à certains modes de paiement ou canaux, dans le cadre de leur offre.

Pour faciliter le changement pour les clients finaux, il est possible de continuer à utiliser l'adresse non structurée dans le pain.001 jusqu'en novembre 2026.

La description suivante est basée sur les *Implementation Guidelines pour les virements* (version 2.1.1) selon les SPS 2024 et le pain.001.001.09 qui y est décrit.

L'exigence minimale pour la désignation des parties impliquées dans le paiement («Creditor», «Ultimate Creditor», «Ultimate Debtor») est, outre le nom (ne faisant pas partie de l'adresse), l'indication de la localité dans le sous-élément <TwnNm> et du pays dans la sous-élément <Ctry>. Étant donné que l'adresse du «Debtor» est reprise lors du traitement à partir des données de base de l'établissement financier du débiteur, cette partie ne doit pas indiquer l'adresse et n'est soumise à aucune exigence minimale.

Pour les adresses en Suisse, il est aussi nécessaire d'indiquer la rue, le numéro de maison et le numéro postal d'acheminement. Conformément à l'*ordonnance sur les noms géographiques* (RS 510.625) [9], tous les bâtiments disposent d'une adresse correspondante. Ces trois sous-éléments

sont facultatifs et ne sont pas examinés quant à leur contenu lors de la saisie et du traitement des paiements par la banque du payeur. Les données manquantes ou erronées peuvent entraîner le refus du paiement lors du traitement, par exemple en raison d'un rapprochement d'adresses infructueux.

En vue de faciliter le passage à l'adresse structurée, la tolérance suivante a été accordée aux clients finaux de Suisse et du Liechtenstein. Jusqu'à nouvel ordre, l'indication du numéro de rue (sous-élément <BldgNb>) dans le sous-élément <StrtNm> est autorisée et un tel paiement ne sera pas refusé lors de la passation de l'ordre. Toutefois, pour les paiements transfrontaliers et SEPA, la transaction peut être refusée en fonction de la réglementation et du traitement dans le pays destinataire.

Cette tolérance permet de transmettre une adresse correcte et complète malgré le manque de séparation. Il est recommandé d'adapter à moyen terme les systèmes utilisés et de mettre en œuvre intégralement la structure ISO 20022 pour tous les éléments et de fournir séparément le numéro de rue dans le sous-élément <BldgNb>.

L'adresse structurée peut également être utilisée avec le pain.001.001.03 sur la base des SPS 2021. Cependant, les éléments d'adresse définis (par ex. <BldgNm>, <Flr>, <PstBx>, <Room>, <TwnLctnNm>, <DstrctNm>) ne sont pas tous disponibles. De plus, conformément aux SPS 2021, <TwnNm> et <Ctry> ne sont pas des champs obligatoires. Cette mesure continuera d'être tolérée au sens d'une réglementation d'exception jusqu'au 20 novembre 2026 (version de la plateforme SIC). Pour les paiements SEPA et transfrontaliers, la transaction sans <TwnNm> et <Ctry> peut être refusée par le réseau concerné. En outre, les transactions comportant des informations manquantes qui pourraient être fournies dans les nouveaux éléments d'adresse peuvent être rejetées par le destinataire.

Des instructions et des exemples des différents systèmes d'adressage et de leurs exigences dans d'autres pays sont disponibles sur le site web de Swift PMPG: www.swift.com/swift-resource/250266/download.

4.2.3 Mise en œuvre pour la QR-facture

La QR-facture prend déjà en charge l'adresse structurée dans la mesure des éléments d'adresse usuels en Suisse. Avec la version 2.3 des IG QR-f, en vigueur à partir de novembre 2025, seule l'adresse structurée sera prise en charge. Il n'est pas prévu d'introduire l'adresse hybride pour la QR-facture.

Jusqu'à nouvel avis, la mention du numéro de rue (sous-élément <BldgNbOrAdrLine2>) est autorisée dans le sous-élément <StrtNmOrAdrLine1> et n'est pas refusée lors de la passation de l'ordre. Lors de l'établissement de la QR-facture, il convient toutefois de s'assurer, malgré cette tolérance, que l'adresse du débiteur en particulier est saisie de manière complète et correcte. Ces données doivent être complètes lors du versement au guichet et reconnaissables par le système.

Il est recommandé d'adapter à moyen terme les systèmes utilisés et de compléter les informations dans les éléments prévus à cet effet.

4.2.4 Recommandations pour la communication aux clients

La communication et le conseil aux clients incombent en premier lieu aux établissements financiers. Il convient donc de recommander aux clients de passer dès maintenant à l'adresse structurée et, si nécessaire, de faire usage des tolérances mentionnées.

Si des adresses sont utilisées qui, en raison du système d'adressage, ne correspondent pas à l'adresse structurée, il sera possible de passer à l'adresse hybride à partir de novembre 2025. La période de transition prolongée jusqu'au 20 novembre 2026, au cours de laquelle les adresses encore non structurées peuvent être utilisées, sert entre autres à cela. Il convient toutefois de noter que tous les établissements financiers ne prendront pas en charge la version hybride.

L'utilisation de l'adresse non structurée, prolongée jusqu'en novembre 2026, permet aux clients de disposer d'un délai plus long pour passer à l'adresse structurée ou hybride. Il convient de noter que la date d'exécution souhaitée d'un paiement avec une adresse non structurée doit être antérieure au 20 novembre 2026 pour que le paiement puisse être réalisé.

Cette prolongation concerne tous les modes de paiement, comme les paiements internes à la Suisse, y compris les paiements instantanés et les paiements dans le SIC depuis et vers le Liechtenstein, les paiements SEPA et les paiements transfrontaliers via Swift.

4.3 Établissements financiers

4.3.1 Trafic interbancaire

Pour le trafic interbancaire, il convient d'appliquer les réglementations et les Implementation Guidelines de l'infrastructure respective (par ex. SIC), des schémas (par ex. SEPA) et des réseaux (par ex. Swift). En règle générale, il est recommandé de passer dès maintenant à l'adresse structurée, dans la mesure du possible. S'il existe des adresses qui, en raison du système d'adressage concerné, ne correspondent pas à l'adresse structurée, il sera possible de passer à l'adresse hybride à partir de novembre 2025. Cela est particulièrement important pour les établissements financiers dont les clients sont domiciliés à l'étranger. La période de transition prolongée jusqu'au 20 novembre 2026, au cours de laquelle les adresses encore non structurées peuvent être utilisées, sert à cela.

Les exigences exactes pour l'adresse dans les services SIC (services RBTR et le service SIC-IP) seront publiées au printemps 2025 sur la page d'accueil de SIX (*Normes de paiement en Suisse*) dans les *Implementation Guidelines pour les messages interbancaires ISO-20022* (disponibles qu'en allemand ou en anglais), obligatoires pour tous les participants SIC et euroSIC à partir du 22 novembre 2025: www.six-group.com/de/products-services/banking-services/payment-standardization/standards/iso-20022.html#scrollTo=sic www.six-group.com/de/products-services/banking-services/payment-standardization/standards/iso-20022.html#scrollTo=sic. Veuillez noter qu'il peut y avoir des différences entre les deux services en ce qui concerne la validation.

Le Rulebook et les Implementation Guidelines pour la version SEPA du 5 octobre 2025 (tous deux disponibles qu'en anglais) seront publiés sur la page d'accueil de l'EPC en novembre 2024: www.europeanpaymentscouncil.eu. Pour la mise en œuvre spécifique, les indications du prestataire concerné (CSM) sont déterminantes et seront probablement publiées au printemps 2025 et communiquées aux établissements financiers concernés.

Pour le réseau Swift, les spécifications de mise en œuvre ont déjà été publiées (disponibles qu'en anglais) dans l'outil *MyStandards* sous *Usage Guidelines for Cross-Border Payments and Reporting Plus (CBPR+)* sur www.swift.com/myswift.

4.3.2 Mise en œuvre dans les systèmes bancaires

Il est recommandé de passer d'ores et déjà à l'adresse structurée les systèmes utilisés pour la saisie des ordres, tels que l'e-banking ou le m-banking, les systèmes de saisie internes et autres systèmes internes. Il est important de s'assurer qu'en plus des applications de paiement proprement dites, les systèmes de livraison pouvant émettre des ordres de paiements soient inclus.

Si des adresses sont utilisées qui, en raison du système d'adressage, ne correspondent pas à l'adresse structurée, il sera possible de passer à l'adresse hybride à partir de novembre 2025. La période de transition prolongée jusqu'au 20 novembre 2026, au cours de laquelle les adresses encore non structurées peuvent être utilisées, sert à cela.

Il convient en outre de noter que les ordres permanents et modèles existants, ainsi que les ordres prédéterminés (c'est à dire que la «Requested Execution Date» se situe après la fin de la période de

transition du 20 novembre 2026) doivent être ajustés. Il convient en outre d'éviter d'ores et déjà que ces systèmes acceptent de nouveaux ordres avec des adresses non structurées.